



Assemblée générale

Distr. LIMITEE

A/C.4/48/L.6 20 octobre 1993 FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS ET ESPAGNOL

Quarante-huitième session

COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES

SPECIALES ET DE LA DECOLONISATION

(QUATRIEME COMMISSION)

Point 18 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DE GIBRALTAR

Projet de texte de consensus soumis par le Président

L'Assemblée générale, rappelant sa décision 47/411 du 25 novembre 1992 et rappelant également que la Déclaration de Bruxelles adoptée le 27 novembre 1984 par les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord¹ stipule, entre autres dispositions, ce qui suit :

"Instituer un processus de négociation visant à résoudre tous les différends entre les parties au sujet de Gibraltar, ainsi qu'à promouvoir entre elles, dans leur intérêt mutuel, la coopération dans les domaines économique, culturel, touristique, militaire, de l'aviation et de l'environnement. Les deux parties acceptent que les questions de souveraineté soient traitées dans le cadre de ce processus. Le Gouvernement britannique tiendra pleinement son engagement de respecter la volonté de la population de Gibraltar, ainsi que l'établit le préambule de la Constitution de 1969;"

note que dans le cadre de ce processus, les Ministres espagnol et britannique des affaires étrangères se réunissent chaque année dans chacune des deux capitales à tour de rôle — dernièrement à Madrid le 1er mars 1993 — et demande instamment aux deux Gouvernements de poursuivre leurs négociations en vue d'apporter une solution définitive au problème de Gibraltar, à la lumière des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

⁻⁻⁻⁻

 $^{^{1}}$ A/39/732, annexe.